GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES!

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience du 2 juillet.

COMMUNAUTE. - TIERCE-OPPOSITION. - INVENTAIRE. - RENONCIATION.

1º La veuve commune en biens, qui depuis le décès de son mari forme tierce-opposition à un jugement de condamnation pro-noncé contre sa succession, se rend-elle par là non-recevable à renoncer à la communauté? (Non résolu.)

9º La femme est-elle déchue du droit de renonciation à la communauté, faute par elle de faire inventaire dans les trois mois?

La seconde question a déjà été résolue dans ce sens par un ar-rêt de la Cour suprême, du 22 décembre 1827. Il est à remarquer toutesois que l'arrêt ci-après, tout en confirmant la jurisprudence antérieure, n'admet pas cette doctrine d'une manière absolue, et semble décider qu'une excuse valable peut faire relever la femme de la déchéance encourue.

de la déchéance encourue.

Le sieur Vanlerberghe avait, suivant les prétentions de ses créanciers, fait des placemens considérables sous le nom de sa femme, la dame Lemaire, divorcée d'avec lui depuis l'an VIII. A sa mort le sieur Séguin, le plus important de ses créanciers, prétendit que ce divorce et la renonciation à la communauté qui l'avait suivi, étaient simulés et frauduleux, et, conformément à ses conclusions, un jugement du Tribunal de la Seine, confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Paris du 1er mars 1828, déclare ce divorce nul quant à lui, et proroge la communauté jusqu'au décès du sieur vanlerberghe. Il est à remarquer en outre que, dans l'instance d'appel sur laquelle était intervenu ce dernier arrêt, la veuve avait incidemment formé tierce-opposition à un précédent arrêt, du 27 fevrier 1823, qui avait condamné la succession de son ancien conjoint au paiement de la somme de 1,600,000 fr. environ envers le sieur Séguin. L'arrêt du 1er mars 1828 la débouta de cette voie d'opposition.

C'est dans cet état de choses qu'il fut procédé à un inventaire de biens de la communauté, lequel fut clos le 11 juin 1831. Le 23 mars 1832, nouvelle renonciation à la communauté faite par

Le 23 mars 1832, nouvelle renonciation à la communauté faite par le sieur Lemaire au greffe du Tribunal de la Seine.

Cette renonciation à soulevé une seconde contestation avec le sieur Séguin. Celui-ci a prétendu d'abord que l'arrêt du 1er mai 1828 avait définitivement déclaré la veuve commune en biens, ce qui ne lui permettait plus de renoncer; en second lieu, que la tierce-opposition formée par elle au jugement de condamnation prononcé contre la succession de son ancien mari formait l'acte le plus caractérisé de femme commune en biens, témoin l'arrêt intervenu sur contre la succession de son ancien mari formait l'acte le plus caractérisé de femme commune en biens, témoin l'arrêt intervenu sur cette tierce-opposition, et qui l'avait admise dans la forme par les motifs que la femme, à raison de la communauté d'intérêts, devait être appelée au jugement en condamnation. Enfin, le sieur Séguin a soutenu que le sieur Vanlerberghe était, dans tous les cas, déchu de la faculté de répudier la communauté, faute d'avoir fait inventaire dans le délai de trois mois, conformément à l'article 1456 du Code civil.

Ge système a été proscrit par un jugement du Tribunal de la Seine du 3 août 1832, et, sur l'appel, par arrêt de la Cour royale de

Les motifs de cette décision peuvent se résumer ainsi: L'arrêt du 1er mars 1828, qui a prorogé la communauté jusqu'au décès du sieur Vanlerberghe, place sa veuve dans la position où elle se serait trouvée sans la prononciation du divorce: sous ce premier rapport, elle a donc pu répudier la communauté; sous les autres, elle était également recevable à le faire. La loi en effet ne reconnaît que deux causes de déchéance, l'immixtion dans les affaires de la communauté avec intention de faire acte de femme commune, et le divertissement d'objets en dépendant. Or, la dame Lemaire n'est dans l'un ni dans l'autre cas. lépendant. Or, la dame Lemaire n'est dans l'un

Le sieur Séguin s'est pourvu en cassation pour violation 1º de l'article 1455 du Code civil; 2º des articles 1456 et 1459; 3º de l'autorité de la chose jugée. Ce dermer moyen étant sans intérêt pour la doctrine, il cet inutile d'en faire connaître le développement, non doctrine, il est inutile d'en faire connaître le développement, non plus que de celui relatif à la tierce-opposition, qui n'a pas été jugé. A l'appui du second, Me Delaborde, avocat des héritiers Séguin, a invoqué les moyens de droit reproduits dans l'arrêt ci-après.

Me Scribe a soutenu la thèse adoptée par l'arrêt de la Cour royale de Paris.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rendu l'arrêt suivant (rapporteur, M. Piet):

Vu les articles 1454, 1456, 1457, 1459, 1350 et 1351 du Code

Vu les articles 1454, 1456, 1457, 1459, 1350 et 1351 du Code civil;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que la femme le cours de huit années qui se sont écoulées de 1819 (époque de la mort de son mari) à 1828, époque de l'annulation tant du divorce concerté entre eux que de la renonciation qu'elle avait faite (en 1800) à la communauté résultant de leur contrat de mariage;

Attendu que cette double annulation a été prononcée prr l'arrêt entre la femme et lc mari, résultant de diverses circonstances dont que c'est donc de son propre fait, fait déclaré frauduleux par une ghe a excipé dans l'instance actuelle, pour excuser sa négligence justifier son immixtion, postérieure au décès de son mari, dans les qu'en admettant cette justification comme excuse légitime et valable tée par son précédent arrêt. La Cour royale de Paris a formallement l'en mimixtion constation par son précédent arrêt. de sa négligence, et en l'absolvant par suite d'une immixion consta-tée par son précédent arrêt, la Cour royale de Paris a formellement violé les articles ci-dessus;

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 31 août 1838.

NULLITÉ DE BAIL. - COMPÉTENCE.

Une demande en nullité de bail est-elle une action personnelle qui doive être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur, et non une action mixte qui puisse être formée devant le Tribu-nal de la situation des lieux loués? (Oui.)

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de Corbeil ; il s'était fondé sur ce qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement d'adjudication rendu à sa barre, et sur ce que la demande en nullité d'un bail était, de sa nature, mixte, en ce qu'elle avait pour objet la rentrée en possession de biens immeubles

Mais la Cour, considérant que l'action introduite devant le Tribunal de Corbeil ne compromettait pas la propriété qui n'était pas contestée; qu'elle avait uniquement pour objet l'annulation d'un contrat qui ne donnait droit qu'à une jouissance temporaire; qu'ainsi cette action, purement personnelle, ne pouvait être sou-mise qu'au Tribunal de la Seine, dont, à raison de leur domicile,

les défendeurs étaient justiciables ; infirme.

(Plaidans : Me Crémieux pour les époux Houel, appelans ; et Me Verwoort pour le sieur Larroux, intimé ; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

RAPPORT. - MARI. - BIENS DE LA FEMME.

Le mari doit-il le rapport à la succession des père et mère de sa femme des sommes que celle-ci a reçues d'eux sans son autorisa-

Ce qui rendait la solution de la question moins douteuse dans l'espèce, c'est que les sommes successivement avancées par le sieur Hulot à la dame Batide, sa fille, lui avaient été remises pendant que celle-ci plaidait en séparation de corps avec son mari, depuis que sa demande avait été rejetée, et lorsqu'elle se refusait à réintégrer le domicile conjugal, de sorte que les secours que, dans son indulgence paternelle, le sieur Hulot avait donnés à sa fille, n'avaient servi qu'à la mettre à même de résister aux ordres de la justice et de continuer ses désordres.

Ces circonstances de fait avaient échappé aux premiers juges, qui avaient jugé la question par le principe régulateur en pareille matière de l'égalité entre les héritiers.

Nous devons croire qu'elles ont influé sur la décision de la Cour, qui, au surplus, ne les a pas visées dans son arrêt et a posé en principe que le rapport des sommes avancées à la femme par ses père et mère n'était rapportable à leur succession par le mari qu'autant que celui-ci avait autorisé ces avances ou en avait profité.

Considérant qu'il n'est point justifié que la somme de 3,150 fr. comptée à la femme Batide, sans l'autorisation de son mari, ait profité à la communauté, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'en admettre le rapport conformément à l'article 843 du Code civil; infirme. »

Plaidant, M° Colmet-d'Aage fils pour les représentans du sieur Hulot fils, et Léon Duval pour le sieur Batide. Conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 30 août 1838.

PRÊTS USURAIRES. - MARI. - FEMME. - COMMUNAUTÉ. - AMENDE.

Le mari et la femme qui font des prêts usuraires avec les fonds de la communauté, doivent-ils être condamnés chacun en une amende, ou bien n'y a-t-il lieu de prononcer contre eux qu'une seule amende?

Voici l'arrêt rendu par Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux

Our le rapport fait par M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;
 Yu l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807;

Attendu que, d'après les principes généraux du droit criminel, toute personne qui se rend coupable d'un délit doit être punie d'une peine; qu'il suit de là que si un délit est imputable à plusieurs personnes, soit comme auteurs, soit comme complices, il doit être pro-

noncé une peine distincte contre chacune d'elles;

Qu'il ne peut y avoir d'exception à cette règle que dans les cas où des lois spéciales font porter la peine sur le délit plutôt que sur

» Que la loi particulière sur l'usure, loin de déroger au droit commun, le confirme expressément, puisqu'elle ordonne que tout individu convaincu de se livrer habituellement à l'usure soit condam-

Que les règles du droit civil relatives à l'autorité maritale et à l'administration de la communauté ne sont point applicables aux matières criminelles; qu'on ne peut dès lors s'en autoriser, ni en général pour affranchir la femme mariée qui commet un délit, de la peine qu'elle a encourue, ni en particulier pour ne punir que d'une seule amende solidaire contre le mari et la femme communs en biens, qui se rendent conjointement coupable, d'un délit d'usure;

Attendu en fait que la Cour royale de Rennes a déclaré Drouart et sa femme coupables de s'être livrés habituellement à l'usure;
cu'elle a fondé estte déclaration, d'une part sur ce que la femme

qu'elle a fondé cette déclaration, d'une part, sur ce que la femme

Drouart, administrant la communauté en l'absence de son mari, avait fait la plupart des prêts; d'autre part, sur ce que Drouart en avait fait lui-même quelques-uns et devait être considéré, d'après les circonstances relevées dans l'arrêt, comme ayant coopéré à tous;

Qu'il yavait donc culpabilité personnelle de chacun des prévenus, d'où la conséquence qu'une peine devait être infligée à chacun d'eux;

Que cependant la Cour royale, par le motif que dans tous les prêts les deux époux s'identifiaient, et qu'on ne devait-les condamner que comme s'il n'y avait qu'un délinquant, n'a prononcé contre eux qu'une seule amende solidaire: eux qu'une seule amende solidaire;

» Par ces motifs, la Cour casse. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Daviaud. - Audiences des 30 et 31 août.

ASSASSINAT. — VIE MYSTÉRIEUSE DE L'ACCUSÉ. — ÉVASION. — CON-DAMNATION A MORT.

Depuis longtemps la curiosité publique était excitée par cette affaire. Les circonstances du crime et l'audace de l'accusé avaient fait une vive impression sur les esprits. Après son arrestation opérée à Saint-André-de-Cubzac, il avait été incarcéré à Ruffec. Il parvint à briser les fers qu'on lui avait mis par précaution; il perça le mur de la prison et s'échappa. Toutes les tentatives faites pour le reprendre furent d'abord inutiles; il paraît qu'il était arrivé à Paris peu de jours après son évasion, et, s'il y fût resté tranquille, il est possible qu'il eût continué à se soustraire aux re-cherches de la police. Mais il commit un vol; arrêté pour ce fait, il fut condamné à trois ans de prison, et par suite reconnu et ren-voyé devant la Cour d'assises de la Charente pour purger l'accusation d'assassinat portée eontre lui.

Olligschlager est introduit; il est entouré de plusieurs gendarmes, et toutes les précautions ont été prises pour empêcher une nouvelle évasion. C'est un grand jeune homme de cinq pieds huit pouces. Son extérieur annonce la force et la résolution. Il est vêtu d'une blouse bleue ; ses cheveux sont arrangés avec art, et, par ses manières et son langage, il paraît avoir reçu quelque éducation. Il promène un regard calme sur l'assemblée.

Il répond aux questions de M. le président qu'il est âgé de 24 ans, et refuse d'entrer dans aucun détail sur ses antécédens, sur sa famille et sur le lieu de sa naissance. Il déclare seulement que le nom qu'il a pris jusqu'à ce jour est un nom supposé, et qu'il s'appelle Auguste Wodothendal. Il ajoute qu'il a habité longtemps Paris, et qu'il a voyagé en Italie et en Espagne pour son agrément. Par toutes ses réponses, il cherche à faire croire qu'il est d'une naissance illustre, mais les débats ne confirment point ses allégations, et il paraît au contraire qu'il porte tatoués sur la poitrine des signes qui annoncent qu'il a été effectivement boucher comme il l'avait d'abord reconnu.

Voici les faits de l'accusation :

Le 18 octobre 1837, Louis Wimet, garçon coiffeur, âgé de 18 ans, quitta Paris, où il laissait sa mère, pour se rendre à Angoulème et ensuite à Bordeaux, afin de s'y livrer à l'exercice de sa profession. Ce jeune homme avait le goût des voyages à pied. Après avoir tout disposé pour qu'on lui fit parvenir sa malle par le roulage, il partit muni d'un passeport et de plusieurs lettres de recommandation, emportant seulement avec lui un sac de forme militaire, contenant sea effets, les plus indispensables, une somme de 50 francs, quelemportant seulement avec fui un sac de forme mintaire, contenant ses effets les plus indispensables, une somme de 50 francs, quelques rasoirs et des ciseaux. Un de ses cousins, jeune ouvrier tailleur, l'accompagnait, et ils devaient se prêter une mutuelle assistance; mais, arrivé à Tours, ce dernier, séduit par les avantages qu'il pourrait y trouver en travaillant, voulut s'arrêter dans cette ville et ils se sépararent.

ville, et ils se séparèrent.

Le lendemain de leur départ de Paris, François-Auguste Olligschclager s'en était lui-même éloigné, après avoir commis un vol au pré judice d'une femme de mauvaise vie qui avait ete sa maitresse, et avait pris la même route. Cet homme qui se qualifiait tout à fois d'ouvrier maçon et de boucher, s'était muni d'un passeport pour Bayonne. Il atteignit Wimet, lia connaissance avec lui, et quand il partit de Tours, il devint son compagnon de voyage. A Sainte-Mau re, deux militaires, dont l'un se rendait à Poitiers, et l'autre dans le judice d'une semme de mauvaise vie qui avait été sa maîtresse, et re, deux militaires, dont l'un se rendait à Poitiers, et l'autre dans le département des Basses-Pyrenées, s'adjoignirent à eux; mais quand ils eurent dépassé Châtelleraut, Wimet et Olligschlager continuèrent à voyager seuls. Le 25, ils arrivèrent ensemble à Couhé, où ils passèrent la nuit. Dans l'auberge où ils s'arrètèrent, Wimet manifesta le regret d'avoir consenti à ce qu'Olligschlager l'accompagnât, parce qu'il s'était révélé à lui comme un homme d'un caractère dangereux, et apponea qu'il avait le projet de la quitter à Apponea de la guitter à Apponea qu'il avait le projet de la quitter à Apponea qu'il avait le projet de la quitter à Apponea qu'il avait le projet de la quitter à Apponea qu'il avait le projet de la quitter à Apponea qu'il avait le projet de la quitter à Apponea qu'il avait le projet de la quitter à la comme d'un caractère dengereux et apponea qu'il avait le projet de la quitter à la comme d'un caractère de la comme d'un caractère de la comme de la comme de la comme d'un caractère de la comme de la comme d'un caractère de la comme de la comme de la comme de la comme d'un caractère de la comme de la comme d'un caractère de la comme d'un caractère de la comme de la comme d'un caractère de la gnat, parce qu'il s'etait revele à fui comme un nomme un caractère dangereux, et annonça qu'il avait le projet de le quitter à Angeulême. Le 26, ils passèrent à Ruffec, et, à la chute du jour, on les rencontra entre cette ville et Angoulême, près du bourg de Ver teuil, se dirigeant vers le village des Nègres; mais le soir, vers huit ou neuf heures, Olligschlager traversa seul ce village pour aller coucher au lieu appelé la Maison-Rouge, et continuer sa route vers

Le même soir, vers six ou sept heures, et peu de momens après celui où on les avait vus ensemble, des cris plaintifs s'étaient fait entendre au lieu de Verteuil, dans la direction du parc connu sous le nom de la Tremblais. Dans la matinée du lendemain, un cadavro presque entièrement couvert par des pierres, et dont on n'aperce-vait que les extrémités inférieures, fut trouvé dans le parc de la Tremblais, vis-à-vis une brèche qu'on remarque dans le mur qui le sépare de la grande route. Ce cadavre était celui du malheureux

Après avoir enlevé les pierres qui le recouvraient, on reconnut bientôt qu'il portait les traces des plus horribles violences. Il exis tait à la tête une large plaie produite par des coups portés à l'aide d'une pierre avec une telle force, que les os du crâne avaient été fracturés; une autre plaie, faite avec un instrument tranchant très affilé divisoit la gorge dans une étendue de revisionnement de la confide de la co affilé, divisait la gorge dans une étendue de plusieurs pouces, et dans une grande profondeur. Le côté gauche de la poitrine en présentait une troisième qui pénétrait jusqu'au poumon. Chacune de ces trois blessures était mortelle, et il avait dû expirer anssitôt après les avoir reçues. Des traces sanglantes traversaient la chaussée et se prolongeaient jusqu'à l'endroit où le cadavre avait été enfoui.

Wimet avait donc été assailli et tué sur le revers de la route, et on avait transporté le corps dans l'intérieur du parc afin de le dérober aux regards des passans, et d'empêcher ainsi que le crime ne parvînt immédiatement à la connaissance de l'autorité.

Le jour même où le cadavre avait été découvert, l'un des militaires qui avaient voyagé avec Wimet depuis Sainte-Maure jusqu'à Châtellerault, ayant passé à Verteuil, exprima la pensée que ce pouvait être celui de ce jeune homme, dont on connut le nom quelques jours après par des renseignemens venus de Paris. On se quelques jours après par des renseignemens venus de Paris. On se hata de le lui présenter, et il reconnut aussitôt ses traits. Ce milinata de la presente, et la recondit aussité se la la cultification de la soupcons devaient naturellement d'Olligschlager, sur lequel les soupcons devaient naturellement s'arrêter, et, le 30 au matin, cet individu fut arrêté entre Saint-André-de-Cubzac et la Dordogne. On r'ounit bientôt contre lui une masse de faits qui paraissaient ét blir sa culpabilité jusqu'à l'évidence.

En arrivant dans l'auberge, où il coucha le 26 à la Muison-Rouge, Olligschlager portait le sac de Wimet; son premier soin fut de se laver les mains et la figure. Rendu dans sa champre, il voulait s'y

layer les mains et la figure. Rendu dans sa chambre, il voulait s'y enfermer. Lorsqu'il se leva le lendemain, vers six heures du matin, il nettoya ses souliers. La veille il était couvert d'une blouse; il ne l'avait plus sur lui en partant et l'avait roulée autour de ses effets.

Quelques heures après avoir quitté la Maison-Rouge, il se présenta dans l'auberge de Marguerite Faugère, à Mausle, où il déjeuna. Olligschlager avait alors repris sa blouse, mais il paraît qu'il n'avait plus le même pantalon que le 26 au soir, pantalon qu'il avait cependant mis encore sur lui le matin. En sortant de l'auberge de Marguerite Faugère, il se rendit dans une autre auberge de Mausle, tenue par Elisabeth Farge; il s'y fit servir à boire, et envoya la fille de l'aubergiste lui chercher du tabac à fumer. Pendant son absence, il dit à Elisabeth Farge, en causant, qu'il était boucher. A son retour, la fille Farge ayant demandé à sa mère ce qu'il était, et celle-cı ayant répondu, en faisant allusion à sa profession de boucher, qu'il était un assassin, à ce mot, Olligschlager fut frappé comme d'un coup de foudre. La pâleur couvrit ses traits, qui exprimèrent tour à tour la crainte et la colère, et, plein de la plus vive agitation, il vida presque d'un seul trait le vin qu'on avait placé devant lui, et se hâta de payer sa dépense et de partir.

Le 29, il arriva dans l'hôtellerie de Jeanne Durant n, à Saint-André-de-Cubzac, et demanda à y passer la nuit. Vainement lui réclame de la montrer sous

dré-de-Cubzac, et demanda à y passer la nuit. Vainement lui réclama-t-on son passeport, il refusa obstinément de le montrer, sous divers prétextes. Vers neuf heures du soir, il monta dans la chambre divers pretextes. Vers neul heures du soir, il monta dans la chambre qu'on lui avait préparée; mais vers onze heures et demie, il n'avait pas encore éteint sa chandelle. Vers trois heures du matin, il se leva et se livra à quelque occupation jusqu'à cinq heures. Après son départ, on reconnut qu'il avait employé l'eau qui se trouvait dans sa chambre; que cette eau était sale et savonneuse, et qu'elle avait avait places de guelque proteste de savonneuse, et qu'elle avait

servi au lavage de quelques vêtemens.

Quand on s'assura de sa personne, il montra d'abord un certain calme; mais dès qu'on lui eut dit qu'il était accusé d'assassinat près de Ruffec, son assurance l'abandonna, et pendant un moment il lui fut impossible d'articuler une parole.

Au moment de son arrestation, Olligschlager était encore nanti du san de Wijnet et des effets qu'il contenit. Il était également porteur

sac de Wimet et des effets qu'il contenait. Il était également porteur

de ses rasoirs et de ses ciseaux.

Le juge-de-paix de Cubzac ayant fait des recherches quelques mo-mens après son arrestation dans la prison, où on l'avait provisoire-ment placé, y découvrit une chemise dont les manches étaient en-sanglantées. On trouva également une paire de bas tachés de sang, ainsi qu'un gilet.

La casquette que portait Olligschlager au moment de son arrestation était celle de Wimet, et il en est convenu dès son premier interrogatoire. La sienne a été ramassée sur la route peu d'instans après la consommation du crime, à l'endroit même où il a été commis.

Les témoins sont successivement entendus et confirment les faits invoqués par l'accusation.

Pendant tout le cours des débats, l'accusé fait preuve d'une présence d'esprit remarquable. Il persiste à niér, et constamment s'exprime avec mesure et modération. Ses réponses sont précises, faites avec convenance.

M. le président, pour tâcher de percer les ténèbres dont l'accu-sé environne sa vie passée, a fait entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, deux personnes qui ont porté quelque lumière

Le sieur Delage, qui habite les environs d'Angoulême, a déclaré que, trois semaines avant l'assassinat de Wimet, il se présenta chez lui un individu se disant Polonais. Par sympathie pour la Pologne, il lui donna l'hospitalité. Après le souper, cet homme lui montra un passeport de marchand colporteur, tout récemment délivré à Saintes, en ajoutant qu'il s'en procurait autant qu'il voulait. Dans l'abandon de la conversation, il raconta qu'il était boucher, qu'il avait servi en Espagne dans la légion étrangère, et que dans ce pays on tueit ceux qui avaient de l'argent. Il rapporte que lui-même ne s'en était pas fait faute, et qu'une fois entre autres, après avoir pris à un prêtre espagnol ses vêtemens, il lui avait coupé la gorge. Delage, effrayé des récits de son hôte, ferma avec une calle et des bois la porte et les contrevents de la chambre où il le mit coucher. Delage affirme que cet individu n'est autre que

l'accusé Olligschlager, et qu'il le reconnaît très bien.
Un réfugié polonais déclare qu'il reconnaît l'accusé pour l'avoir vu en Espage en 1835. Ils servaient l'un et l'autre dans la légion étrangère, et l'accusé faisait partie d'un bataillon composé d'Alle-

M. Pillet, substitut de M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation dans un réquisitoire très remarquable.

Me Deriveau, chargé de la défense, a rempli avec talent la mis-

sion difficile qui lui était imposée. Après trois quarts d'heure de délibération, le jury est rentré avec une déclaration de culpabilité sur la question principale et sur

les circonstances aggravantes de la préméditation et du vol sur un Après la lecture de la déclaration du jury, M. le président, en s'adressant à Olligschlager, a dit : Avez-vous compris ce qui vient

d'être lu? voulez-vous qu'on vous le traduise? (L'accusé avait au commencement des débats demandé et obtenu un interprète, dont il ne s'était jamais servi.)

Olligschlager (d'une voix ferme): J'ai très bien compris la dé-

claration du jury, il est inutile qu'on me la traduise. M. le président : Avez-vous quelque chose à dire sur l'applica-

tion de la peine? Olligschlager: Non, M. le président; jugez-moi d'après la loi. Le président, après une courte délibération de la Cour, pronon-

e un arrêt de mort, et, s'adressant au condamné : Vous avez, dit-il, trois jours pour vous pourvoir contre l'arrêt

qui vous condamne; avez-vous compris? Le condamné : Oui, M. le président.

Il se lève, et, s'adressant à la Cour, dit d'une voix assurée : Je suis condamné à mort, j'aime mieux la mort que de faire connaître

Pendant tout le temps qu'a duré cette scène, il a été impossible de saisir la moindre émotion sur les traits du condamné. On s'attendait à une vive résistance de sa part, et cependant il a offert ses mains aux gendarmes pour se faire enchaîner, et en se rendant à la prison, il a dit : Je mourrai sans qu'on sache mon nom.

AFFAIRE BROSSARD. — PROVOCATION DE M. BUGEAUD.

Editionande Paris

Le lendemain de l'orageuse audience qui a clos les débats de l'affaire Brossard, M. le général Bugeaud a adressé à M. Boinvilliers la lettre suivante :

« Monsieur,
» Vous avez excédé à mon égard les bornes d'une défense légitime;
vous ne vous êtes pas contenté de repousser les accusations dont
votre client était l'objet; vous m'avez attaqué personnellement d'une
manière blessante et injuste. Si vous n'avez pas eu l'intention de
m'outrager, j'espère que vous ne refuserez pas de me donner sur
ce point une déclaration dont vous comprendrez que j'éprouve le

» J'ai l'honneur, etc.

» Le lieutenant-général Bugeaud.

» Perpignan, le 31 août 1838. »

Voici la réponse pleine de convenance et de fermeté que M. Boinvilliers à faite à cette lettre:

"Je suis certain d'être resté hier dans les limites de mon droit, et même dans la stricte observation des convenances à votre égard. Ce que j'ai dit n'était que la reproduction exacte des faits que vousmème avez déclarés publiquement, ou des pièces que vous avez écrites; il serait de mon devoir, et je l'accomplirais à regret, de dire les mêmes choses si l'occasion se présentait de nouveau et de la même manière. Quant à l'intention de vous insulter personnellement, elle eût été contraire à mes devoirs, elle était étrangère à mon esprit. mon esprit.

» J'ai l'honneur, etc. » E. BOINVILLIERS. »

La Gazette de France, qui reproduit ces deux lettres d'après le journal des Pyrénées-Orientales, ajoute ce qui suit :

« Voici, sur les faits qui ont amené cette correspondance, des détails que nous trouvons dans notre correspondance particulière de Perpignan, en date du 1^{er} septembre :

» Le général Bugeaud avait rédigé un cartel et l'avait remis à

M. Eynard, son aide-de-camp, pour être porté à M. Boinvilliers. Le général Castellane intervint auprès de son camarade, et obtint de lui de déchirer la lettre.

» Le lendemain au matin, M. Bugeaud s'est rendu dans l'appartement de M. Boinvilliers pour lui demander une réparation. M. Boinvilliers a répondu qu'il n'en devait aucune, qu'il avait rempli son devoir, qu'il avait dit la vérité dans la défense, qu'il l'avait dite avec convenance, que tout ce qu'il avait dit il le redirait encore, et qu'en tout cas un duel ne pouvait avoir lieu qu'après la décision du conseil de révision ou du second Conseil de guerre, puisque le procès devrait recommencer et qu'il se devait à la défense du général de Brossard.

» La rencontre demandée fut ajournée.

» MM. de Castellane et Paravas sont intervenus, et les lettres publiées ont été échangées entre MM. Bugeaud et Boinvilliers. »

ATTAQUES MYSTÉRIEUSES.

Il est peu de parties aussi isolées dans Paris que les avenues qui entourent la barrière du Trône et les charmantes habitations qu'on y a construites; si elles présentent, grâce à leur frais ombrage et à leurs vastes jardins, quelques-uns des avantages de la campagne, elles participent aussi de quelques-uns de ses inconvéniens, celui surtout du manque de sécurité, et d'être éloignées de tout secours. Au commencement du printemps dernier, une jeune dame de la haute société parisienne, M^{me} la baronne G..., à qui son médecin recommandait de respirer un air plus pur que celui du centre de la capitale, et dont le mari devait être absent pour quelques mois, loua, place du Trône, nº 8, une maison dont le jardin s'étend d'un côté sur la place même, de l'autre sur la ruelle de Picpus. Un mur mitoyen sépare cette habitation d'une autre maison qu'occupa, dit-on, avant sa grandeur, M^{me} Beauhar-

nais, plus tard l'impératrice Joséphine.

Les premiers mois passés par M^{me} la baronne G.... dans sa petite demeure isolée, ne furent troublés par aucune circonstance particulière. Une femme de chambre et une cuisinière occupaient rez-de-chaussée; elle-même habitait l'étage supérieur.

Dans les derniers jours du mois de juin, au milieu d'une nuit sombre et pluvieuse, la baronne G... fut tout à coup réveillée par un bruit de pas qu'il lui semblait entendre dans le jardin; elle se leva sans bruit, se dirigea vers la fenêtre, et à sa grande surprise reconnut que trois individus s'étaient introduits par escalade dans le jardin, et s'efforçaient d'ouvrir, à l'aide d'une pesée, la porte d'une salle basse qui leur eût donné accès dans la maison.

Sans s'effrayer de ce danger imminent, sans réveiller les deux femmes couchées auprès d'elle, la baronne G..., avec une résolution toute virile, s'arma d'une paire de pistolets appartenant à son mari, et qu'elle avait, par une utile précaution, renfermés tout chargés dans un meuble; puis ouvrant avec précaution sa fenêtre, elle làcha le coup dans la direction où apparaissait, comme une

ombre épaisse, le groupe des trois malfaiteurs. Cette démonstration les mit en fuite; la baronne G... les vit s'élancer au fond du jardin, franchir le mur, et disparaître dans la direction de la ruelle de Picpus. Elle se recoucha alors, et dormit

d'un paisible sommeil jusqu'au jour.

Malgré la gravité de ce fait et les inquiétudes qu'il devait lui inspirer, la baronne G... ne crut pas devoir faire à l'autorité une déclaration qui eût pu attirer la publicité sur un événement où elle avait montré un si énergique caractère. Elle crut qu'avertis par le danger qu'ils avaient couru, les malfaiteurs ne reviendraient pas à la charge. Elle se trompait, et quarante-huit heures s'étaient à peine écoulées, que, par une nuit obscure, elle fut réveillée encore par le même bruit, et vit les trois individus qui, après être entrés par escalade comme la première fois, tentaient sur un autre point du rez-de-chaussée une effraction dont le but était encore de s'introduire dans l'intérieur de la maison.

La baronne G... avait rechargé ses armes; elle les saisit de nouveau, ouvrit sans bruit sa fenêtre, ajusta avec attention, à travers ses persiennes, le groupe de voleurs, et fit feu seulement lors-

qu'elle se crut bien assurée de pouvoir l'atteindre.

Un des trois individus tomba en effet sur le coup, et les deux autres prirent avec précipitation la fuite. Mais bientôt remis du premier effroi que leur avait causé la détonation, et voyant qu'ils n'étaient pas poursuivis, ils revinrent sur leurs pas, et enlevèrent leur compagnon blessé, dont l'abandon sur le théâtre de l'escalade eût pu avoir pour eux de si dangereux résultats. Le lendemain, en visitant le jardin, on trouva des traces abondantes de sang devant la porte de la salle à manger, où le blessé avait été atteint, dans les allées et sur le chaperon du mur par où les voleurs avaient opéré leur retraite.

Cette fois encore, la baronne G..., malgré les instances de quelques amis à qui elle avait fait confidence de l'événement, ne voulut pas faire une déclaration qui eût instruit l'autorité; elle se

contenta de faire veiller chaque nuit, dans la maison, un ancie soldat de la garde impériale, aujourd'hui gardien de la Pac Royale au Marais, sur le courage et le zèle de qui elle pouvait

compter.

Pendant six semaines cette mesure suffit pour assurer son repos, et, se croyant désormais à l'abri de toute criminelle tentative elle avait cessé de faire veiller, lorsque, il y a quelques jours, elle fut, comme les deux premières fois, tirée de son sommeil par un bruit venant du jardin. Deux hommes s'étaient introduits dans le chaperon du man de compte de compte de chaperon du man de compte jardin, un troisième faisait le guet sur le chaperon du mur, du côté de la ruelle. La baronne G... ajustant ceux qui s'approchaient de la maison, fit feu de ses deux pistolets à la fois; au même moment un coup de feu parti du jardin répondit à son attaque, et la balle, passant entre les ouvertures des persiennes, alla se ficher profondément dans le plafond, au-dessus de la tête de Mme G... Deux personnes qui se trouvaient dans la maison s'élancèrent

aussitôt dans le jardin; mais déjà les trois malfaiteurs avaient pris

la fuite.

Dès le lendemain, Mue la baronne G... a fait à l'autorité judiciaire une déclaration détaillée des faits que nous venons de relater. Procès-verbal a été dressé, et de sages mesures ont été prises pour que sa personne fût désormais à l'abri de toute nouvelle agression. A la première nouvelle de ces faits, M. le baron G... s'est hâté de revenir près de sa femme pour habiter lui-même la maison de la place du Trône, 8, où déjà le frère de M. G... s'était établi pour la protéger.

Espérons que l'enquête ordonnée aux médecins des hôpitaux des divers quartiers et de la banlieue amènera la découverte de celui des malfaiteurs qui a été blessé dans les premiers jours du mois

de juillet.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

— Les journaux politiques ont rendu compte du duel qui a ré-cemment eu lieu entre M. de Sivry, membre de la Chambre des députés, et M. Lorois, préfet du Morbihan.

On nous écrit de Rennes que la Cour royale (Chambre d'accusation et chambre d'appels correctionnels réunies) vient d'évoquer cette affaire sur le réquisitoire de M. le procureur-général. M. Ropartz a été nommé conseiller instructeur, et l'instruction a immédiatement été commencée contre les combattans et les té-

La première cause de ce duel remontait, comme on le sait, au discours prononcé par M. de Sivry à la Chambre des députes sur les manœuvres électorales dont, suivant lui, M. Lorois s'était ren-

du coupable.

Après un premier rendez-vous au bois de Boulogne, et qui, par l'intervention de la police, n'eut aucune suite, les deux adversaires avaient paru oublier leurs premières divisions. Ils se retrouvèrent en présence à la session du conseil général du Morbihan. On avait remarqué que, pendant les premières séances, ils avaient observé le plus profond silence vis-à-vis l'un de l'autre, lorsque la veille de la clôture, la commission des vœux ayant proposé de voter à M. Lorois des remercîmens pour son administration, M. de Sivry crut devoir s'y opposer par la lecture d'un discours où se trouvaient répétées toutes ses accusations contre le préfet. Ce dernier lui répondit en termes assez vifs et les remercimens furent votés à une grande majorité.

Le lendemain matin, par suite d'un cartel porté par M. Vigier, le préfet et M. de Sivry se rencontrèrent à une lieue au-delà des limites de l'arrondissement de Vannes, sur le territoire de celui de Lorient, accompagné de quatre témoins, dont trois étaient aussi membres du conseil-général. Là le combat eut lieu, il fut vif et long, deux épées furent brisées et les témoins ne parvinrent à arrêter la lutte que lorsque les deux combattans eurent été blessés, M. de Sivry à la main et M. Lorois à la poitrine et à la cuisse. Aucune de ces blessures ne paraît grave.

La chambre des vacations du Tribunal de première instance a tenu ce matin sa première audience dans le local de la 8º" chambre, sous la présidence de M. Fouquet.

M. le président Roussigné tenait l'audience des référés.

Le Tribunal de commerce a renvoyé à l'audience de mercredi prochain, le prononcé de son jugement dans l'affaire de la société des gens de lettres.

— Nous avons déjà parlé des contestations entre M. Hossard (d'Angers) et M. le docteur Tavernier à l'occasion de l'établissement orthopédique de Chaillot, cédé à ce dernier par M. Hossard, qui toutefois avait conservé un droit sur les recettes provenant des traitemens. M. Hossard demandait la résolution du traité par le motif : 1º que M. Tavernier avait fabriqué clandestinement des appareils orthopédiques que M. Hossard seul avait droit de faire en vertu de son brevet ; 2º que M. Tavernier avait dissimulé une partie des recettes 2º que M. Tavernier avait dissimulé une partie des recettes; 3° que M. Tavernier avait dissimunit une personne qui, d'après le traité, devait rester dans l'établissement pour surveiller les intérêts de M. Hossard.

Une enquête ayant été ordonnée, les parties sont revenues à l'audience, et le Tribunal (3^{me} chambre), après avoir entendu Marie Paillard de Villeneuve pour M. Hossard et Me Chaix-d'Est-Ange pour M. Tournis and Albert de Marie Paul Marie Paul M. Tournis and M. pour M. Tavernier, a déclaré que de l'enquête ne résultaient pasde faits de nature à faire prononcer la résolution; mais, reconnaissanque ces faits établissaient un préjudice causé à M. Hossard, il a condamné M. Tayorrian de 2.000 faits établissaient condamné M. Tavernier en 3,000 fr. de dommages-intérêts: il a de plus été ordonné que dans la quinzaine les parties s'enle draient sur le choix d'une personne chargée de représenter de Hossard dans l'établissement et de surveiller ses intérêts.

- La Cour d'assises siégeant à huis clos, a repris à l'audience d'aujourd'hui les débats de l'affaire Herbinot de Mauchamp. Au moment où nous mettons sous presse le résultat n'est point encore

— Calmelle prend place en gesticulant sur les banes de la chambre, et avant même que M. le président ait en letemps de la chambre, et avant même que me de la chambre, et avant me de la chambre, et av demander son nom, il s'écrie d'une voix enrouée par la colège « Je sais ce qu'on va ma direct par « Je sais ce qu'on va me dire; mais c'est tout mensonge, tout setés : les témoirs ont morti setés: les témoins ont menti, ma femme a menti, le procès-verbal a menti...

M. le président : Ecoutez d'abord ce que l'on va dire, et, dans votre intérêt, tâchez de vous modérer.

Calmelle: Mais puisque je le sais ce qu'on va dire... On vadire... que j'ai battu mon épouse..., mais ne les écoutez pas, voyez-yous.

M''me Rampon: M. Calmelle est un féroce, il vient exprès le sol faire des scènes de sang et de mort à sa pauvre petite femme qu'est notre portière, et qui lui a dit avec de scent lier de la Vous des notre portière, et qui lui a dit avec douceur bien sûr : Yous ets un gueurdin, f poi la comp un] gueurdin, f... moi le camp, je veux loger à mon à part.

M. le président : Quand vous êtes venue sur le lieu de la scène, la femme Calmelle vous a-t-elle dit que son mari l'eût frappée ? Mae Rampon: Elle était enfermée dans sa loge, et son mari voulait enfoncer la porte... Il criait qu'il voulait son épouse, et il m'a agonie, parce que je me suis interposée devant lui en chan-

Tu n'auras pas ma rose.

La femme Calmelle : Je ne peux pas dire que mon mari m'a battue cette fois-là.

M. le président : Il vous a donc battue quelque autre fois ? La femme Calmelle : Bien sûr qu'il ne s'en privait pas, l'pauvre cher homme, quand il était abîmé de boisson.

M. le président : Ne vous a-t-il pas menacée, et n'est-ce pas

pour cela que vous vous êtes enfermée dans votre loge? La femme Calmelle: Tiens! j'crois bien... Quand j'ai entendu frapper à minuit et que j'ai su que c'était mon mari, je n'ai pas voulu ouvrir; mais il faisait tant de bruit, que j'ai fini par tirer le cordon, après m'être confisquée dans ma loge.

Un locataire de la maison où la femme Calmelle est portière vient déclarer que Calmelle a fait un tapage qui a réveillé et ef-

frayé toute la maison.

M. le président : Calmelle, qu'avez-vous à répondre aux dépositions que vous venez d'entendre?

Calmelle : Moi, battre mon épouse ! je l'adore d'amour et je l'ai

épousée d'inclination. M. le président : Il paraît cependant que vos mauvais traitemens

l'ont forcée à se séparer de vous.

Calmelle: J'y ai consenti, parce que l'état de portier n'allait pas à mes goûts de liberté et d'homme éduqué. M. le président : Pourquoi, alors, venez-vous ainsi lui faire des

Calmelle: J'vas vous dire, c'était du mauvais monde qu'était venu me dire qu'à ménuit je trouverais ma femme en possession de me tromper avec un amant... Vous concevez une chose comme ça quand on a épousé sa femme d'inclination.

M. le président : Ce n'est pas à une pareille heure que vous deviez aller chez votre femme.

Calmelle: Pour la prendre en crime, je ne pouvais pas y aller à

midi...C'est malin, les femmes, et ce n'est pas comme ça en plein soleil que ça fait ses manœuvres. M. le président : Rien n'a justifié vos soupçons.

Calmelle: Aussi j'y en veux pas à mon épouse... je l'estime et je lui rends ma confiance.

M. le président : On a trouvé une poignée de cheveux auprès de la loge... Il paraîtrait que ces cheveux auraient été arrachés par vous à votre femme.

Calmelle : C'était pas des cheveux d'elle!.... Dans une maison, tout le monde n'est pas propre... Il y a des locataires qui ne se gênent pas pour ordurer les escaliers.

Le Tribunal, attendu que les voies de faits ne sont pas suffisamment établis, acquitte Calmelle sur ce chef de prévention, mais le condamne à 15 francs d'amende pour tapage nocturne.

M. le président : Ayez soin de ne plus retourner chez votre

Calmelle: Ah! ben oui!... au contraire.

-Fanfan: La justice aura bien la complaisance d'excuser un moment de gaîté.

Jérôme : Danser honnêtement entre soi, est-ce que c'est un cas pendable à cette heure?

Fanfan: De quoi s'agit-il, après tout?..

Jérôme : D'une cruche.

Fanfan: Et d'une cruche cassée, encore.

Le marchand de vins : Elle était neuve et intacte... Jérôme: J'ai pas vu son extrait de naissance.

Le marchand de vins : Et le liquide qu'elle protégeait, tiens ! du rouge à quinze, superbe et frais, à la bonne heure, qu'il circulait sous vos gros et vilains pieds ferrés, que ça me fendait l'âme à voir.

Fanfan: C'est un malheur; mais c'est à vous la faute. Jérôme : Et à la cruche aussi; pourquoi qu'elle est venu là se planter entre mes jambes?

Le marchand de vins : C'te farce, elle n'était peut-être pas chez elle dans ma boutique? Pourquoi que vous gigottiez comme des sauvages?

Fanfan: La danse exprime qu'on est content, et pour lors nous étions bien aises. Voilà ce qui fait que mon camarade et moi nous

avons valsé à notre manière. Le marchand: Elle est gentille votre manière; vous valsez comme les autres se battent; j'allais bonnement mettre les holà, quand

m'a fallu secourir ma pauvre cruche. Jerome: Elle était donc diablement bien peu solide sur ses jambes, puisqu'il a suffi d'un innocent coup de soulier pour la dé-

Le marchand: Des coups de soulier comme ça pouvaient bien tuer un bœuf. Fanfan: Au surplus, le vin était versé, fallait le boire.

Le marchand : Par exemple, il était propre.

Fanfan: Yous équivoquez, mon cher, laissez-moi causer paisi-

ble, et vous concevrez la raison de la chose : le vin était versé, fallait le boire, c'est-à-dire que nous vous avons proposé des es

Le marchand: La moitié de la casse à peine.

Jérôme: Dites donc les deux tiers que nous avalions de con-

M. le président, au prévenu : Mais vous-même ne saviez pas combien contenait la cruche; il faut donc s'en rapporter au marchand qui l'avait rempli, et qui par conséquent savait bien la me-

Le marchand : Ils m'offraient des rien du tout ; des choses qui n'étaient pas offrables. J'ai envoyé chercher la garde; pendant qu'elle venait, ils m'ont saboulé comme plâtre : la garde est venue; alors ils ont emmené la garde : je veux dire que la garde

les a emmenés après bien de la résistance.

Fanfan: Du tout; j'ai payé à boire à la garde; la garde a bu...

L'aire : L' Jérôme: Non, non, la garde a fait la fière, et c'est moi qu'a z'absorbé à sa place...

Fanfan: C'est juste; fin finale n'y a eu de sang renversé que quelques gouttes de vin que ç'a fait plus d'étalage que de beso-

Jérôme: Diable d'infirme de cruche, va!

Il est constant néanmoins que les prévenus n'ont pas traité la Sarde avec toute l'urbanité qu'ils prétendent. En conséquence, le Tribunal les condamne chacun à 16 francs d'amende et aux dé-

Aujourd'hui, à midi, l'autopsie du corps de la femme Basset, dont nous annonçions hier la mort tragique, a eu lieu à la Morgue par les soins de MM. les docteurs Olliviers (d'Angers) et Boys de Loury. Edouard Maurice, imprimeur en lettres, agé de 36 ans, qui vivait avec cette femme, assistait à cette triste opération. Il a manifesté le plus violent désespoir et a demandé en grâce la permission de donner un dernier baiser à ce cadavre, objet, dit-il, de

M. Hallé, juge d'instruction, procède depuis le premier moment à une enquête qui déjà jette un grand doute sur les causes de la mort de la malheureuse femme Basset. Edouard Maurice, qui d'ordinaire passait les nuits à son domicile, n'était pas rentré le lundi soir. Mardi matin il arriva chez elle dans un état complet d'ivresse; elle lui adressa de vifs reproches, mais au lieu de répondre il s'assit près du lit, appuya sa tête entre ses mains, et bientôt tomba dans un profond sommeil.

C'est la jeune fille de la femme Basset, enfant d'une quinzaine d'années environ, qui raconte elle-même ces détails. Sa mère, lorsque Edouard Maurice fut endormi, la fit venir dans la pièce voisine de celle où il se trouvait, et, lui remettant un petit paquet lui dit: « Tiens, prends cela, tu en auras besoin; va jusque chez M^{me} — J'y vais, maman, et je reviens vite. — Non, ne reviens pas, tu resteras. Adieu. » Et en disant ces mots elle l'embrassa. Au moment où la petite fille sortait, elle vit sa mère prendre

dans un meuble la boîte à rasoirs, et ce fut alors qu'elle s'éloigna. Accourue au premier bruit du fatal événement, la petite fille trouva sa mère déjà morte. Alors seulement on fit l'ouverture du paquet que la femme Basset lui avait remis, et qui, outre quelques menus vêtemens, contenait une somme de 40 fr., fruit de

longues économies de cette pauvre femme. Cette circonstance singulière, et la réalité constatée de l'état d'ivresse où se trouvait Edouard Maurice, semble confirmer la version de suicide qui a été présentée par lui tout d'abord. L'instruction éclaircira prochainement ce qui reste de douteux dans cet

- Dans notre numéro du 29, nous avons annoncé l'arrestation opérée à Troyes, d'un sieur C..., ex-propriétaire du café du théàtre de l'Ambigu-Comique, boulevard Saint-Martin, 2, qui, poursuivi sous prévention de banqueroute fraudulense, et placé sous un mandat d'amener, avait pris la fuite. Ce matin, la femme de cet individu a été également arrêtée, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Cramail, dans une maison, rue de Lancry, 23, où elle se tenait cachée.

- Une femme Usé, née Marie Lebas, a été arrêtée ce matin sur mandat de M. Zangiacomi, sous une prévention de meurtre sur la personne de son mari.

- Joseph Alexander, israélite polonais, était accusé devant le lord maire de Londres par Abraham Freund, allemand, juif converti, pour l'avoir injurié et menacé. Freund ayant déposé comme principal témoin dans une affaire dont le résultat avait été la condamnation d'Alexanderà six mois de prison, pour vol d'une montre; celui-ci lui avait voué une haine mortelle, 'et déclaré qu'il le tuerait à la première occasion. Le plaignant ajoutait qu'il y avait une ligue formée contre lui parmi tous les juifs de son quartier, qui lui

en voulaient beaucoup de son changement de religion.

Le lord maire, à Freund: Ainsi vous croyez aux doctrines du

christianisme, et vous en admettez les dogmes?

Freund: Certainement j'y crois, et c'est là ce qui m'attire la haine de tons les non-convertis.

Alexander: En voilà un fameux converti! sachez, mylord, qu'il s'est déjà converti cent fois à 30 shellings par baptême; s'il pouvait gagner de l'argent à redevenir juif ou à se faire mahométan ou païen; il n'hésiterait pas une minute.

Le plaignant, pour prouver la sincérité de sa conversion, a produit un certificat des plus favorables, que lui a délivré un respectable ecclésiastique.

Alexander a été condamné à donner caution de bonne conduite, c'est-à-dire, en d'autres termes, envoyé en prison.

Freund a été ensuite appeléà son tour à la barre, comme accusé. Un maître d'école, le nommé Simon-Salomon Zempelberg, prétendait qu'il lui avait confié, quelques mois auparavant, des marchandises pour les vendre en Ecosse, et qu'il n'en avait pas

reçu l'argent. « Ces noms de Simon-Salomon , a répondu Freund , vous prouvent que c'est un de mes ennemis, et l'un des plus acharnés. Jamais je n'ai vu ce maître d'école, ni ses prétendues marchandises. »

Un inspecteur de police a déclaré, d'après les informations prises, que la conversion de Freund au christianîsme n'avait eu lieu que par des motifs d'intérêt, et qu'on le soupçonnait de s'être fait baptiser plusieurs fois.

Le lord maire a répondu que ce point n'était nullement de sa compétence, mais que le maître d'école, Simon-Salomon, ne produisant aucune preuve à l'appui de sa plainte, il devait la déclarer mal fondée.

— M. Gemini, dont il est parlé dans un de nos derniers numéros comme auteur d'une découverte ayant pour but d'améliorer le tabac indigène, nous écrit pour réclamer contre la qualification de chimère donnée à cette invention par l'avocat de sa partie adverse, et à laquelle, dit-il, des résultats prochains donneront un démenti formel formel

LA THÉMIS.

Compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, 34, rue Neuve-Vivienne.

Malgré l'opiniatre persistance de quelques esprits faux qui s'obstinent à dire que le système d'assurance en matière de procès est nuisible à la justice, qu'il sert à multiplier les procès et à alimenter le Palais de causes manvaises qui sans lui n'y seraient pas arrivées, la Thémis continue à rendre des services bien réels aux plaideurs et surtout à la justice elle-même; nous appelons de toutes nos forces l'attention de ces esprits malveillans et légers sur l'essence de cette institution, sur son organisation, sur son personnel, sur l'application de son système, sur les garanties qu'elle offre, et enfin sur les résultats qu'elle a produits.

La Thémis est une institution toute morale et philanthropique : il devrait suffire pour le prouver de proclamer que depuis son origine pas une seule plainte ne s'est fait entendre contre elle parmi les nombreux intérêts auxquels elle s'est trouvée mêlée, tandis que d'autre part elle a été bénie par plus d'une famille malheureuse qu'elle a su soustraire à la misère en la défendant avec succès contre de ri-ches spoliateurs. Elle a servi bien souvent de refuge à l'infortune ches sponacears. Ene a servi men souvent de reiuge à l'infortune persécutée; et si elle ne s'était pas prescrit de faire le bien dans une modeste obscurité, il serait facile d'appeler en témoignage pour l'exalter tous ceux auxquels elle a fait restituer, en courant la chance d'énormes sacrifices, le pain qui leur avait été ravi. D'ailleurs, les hommes qui ont pris cet établissement sous leur protection, et parmi lesquels on compte les magistrats les plus baut placés vales hommes qui ont pris cet établissement sous leur protection, et parmi lesquels on compte les magistrats les plus haut placés, valent bien ceux qui par des propos inconsidérés ont tenté de jeter sur elle une défaveur imméritée. Ces hommes regretteraient une conduite si peu délicate, fruit de légéreté habituelle à tout apprécier sans examiner, si devenant hommes de conscience, ils étudiaient à fond ce qu'ils ont osé juger et condamner témérairement. En esset, pour l'établir, il n'est besoin que de quelques-simples raisonnemens. Le premier des statuts de la Thémis est celui-ci: Jamais d'achat de procès. Dès lors impossibilité absolue qu'il se traite jamais dans son sein aucun de ces marchés honteux qui consis-

te jamais dans son sein aucun de ces marchés honteux qui consistent à s'emparer à vil prix de la plus mauvaise chicane, des créan-

ces les plus véreuses pour en tirer un parti quelconque au moyen de la crainte des frais de justice et des chances des jugemens humains.

Ce mode de procéder est proscrit par la Thémis; non-seulement son organisation et la moralité des hommes qui la dirigent sont une garantie certaine qu'on ne se livre jamais en son nom à ce genre de spéculation, mais encore ses véritables intérêts, son existence tout entière le lui interdisent.

l'intere le lui interdisent.

Si l'on veut y réfléchir, on reconnaîtra que cette institution est l'une des plus parfaites qu'aient vu créer les temps modernes; il suffit de répéter encore qu'en cas de perte elle supporte tous les frais de procès, et en cas de gain seulement, elle perçoit un bénéfice. Il est donc évident qu'à moins d'ètre trompé sur le fond d'une affaire, elle ne saurait accenter de mauvais procès sans travailler à sa propre ne saurait accepter de mauvais procès sans travailler à sa propre ruine : cliens et magistrats y trouvent donc des garanties, il faut une bonne foi pour toutes le proclamer, afin que ceux qui persisteront, malgré les lumières qui leur seront prodiguées, à soutenir que c'est une mauvaise institution, soient montrés au doigt comme des hommes de mauvaise foi qui, une fois égarés par un préjugé fatal, ont le triste

orgueil de n'en revenir jamais.
Oui, nous portons ici le défi formel aux adversaires de la Thémis de pouvoir soutenir aucune objection sérieuse à l'appui de leur opinion; et, pour achever de les mettre en demeure, retraçons ici fidèment ce qui se passe journellement dans ses bureaux.

Un client se présente à l'administration; plusieurs conférences sont consacrées à l'entendre s'il a besoin de fournir des explications sur son procès ; on reçoit les pièces, et, après que tous les rensei-gnemens et documens nécessaires à l'instruction de l'affaire ont été réunis, le dossier complet est remis à un avocat-rapporteur qui est chargé de rédiger sur les affaires confiées à son examen, un rap-

charge de reuiger sur les allaires confices a son examen, un rapport écrit, raisonné en fait et en droit. Le jour du conseil, les diverses affaires dont les rapports sont prêts, sont soumises au conseil, qui écoute, discute et prononce.

On a eu raison de dire que les affaires presentées ainsi à la Thémis recevaient en quelque sorte un premier degré de juriding les hommes qui sont appelés à en décider seraient dignes en effet de former un tribunal qui ne le cédarait à augun autre pour les confiderait à augun autre pour les confideraits de la confiderait de la confide de former un tribunal qui ne le céderait à aucun autre pour les con-

de former un tribunal qui ne le céderait à aucun autre pour les connaissances et la haute position sociale.

On sait que, d'ordinaire, tous les conseils judiciaires, tous ces conseils de haute administration dont usent et mésusent à l'envi tant de fondateurs de sociétés par actions, sont une œuvre de pur charlatanisme qui, loin d'édifier le public à leur égard, doit servir à le tenir en garde contre tous ces grands faiseurs d'embarras, qui tendent ainsi un piége à la bonne foi publique. La plupart de ces pompeux conseils sont formés en dehors de la connaissance, de la volonté et du consentement de ceux dont on les compose, qui bien souvent les désavoueraient si l'indifférence et le mépris ne venaient souvent les désavoueraient si l'indifférence et le mépris ne venaient les arrêter. Nous nous expliquons clairement sur ce point, pour faire ressortir qu'il n'en est point ainsi du conseil de la Thémis: les hommes qui le composent font tous très séricusement partie de son personnel. Que tous ceux qui oseraient en douter se rendent au siège de cette compagnie, les jundis, jours de conseil, d'une heure siége de cette compagnie, les lundis, jours de conseil, d'une neure à cinq heures, ils y trouveront réunis en séance, discutant et jugeant les affaires soumises à leur décision, MM. Berryer père, avocat à la Cour royale; de La Grange, avocat à la Cour royale, ancien avocat à la Cour de cassation; de Ripert Monclar, ancien magistrat; Defougères de Villandry, avocat, professeur en droit, membre de la Chambre des députés et de la commission des hautes études; Elandin, avocat à la Cour royale de Paris: Durand de Romorantin Flandin, avocat à la Cour royale de Paris; Durand de Romorantin, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés; Durand de Saint-Amand, avocat à la Cour royale de Paris; Deslonchamps, avocat, ancien avoué; Verger, ancien procureur du Roi; Sicard, avocat.

Un censeil ainsi composé est une garantie pour les cliens, qui peuvent accepter ses décisions comme un augure savorable de succès si leur affaire est acceptée, comme une raison claire de se dé-sister de leurs prétentions si elle est rejetée. Ajoutons que s'il y a rejet, c'est sans frais aucuns pour les consultans. Il en est de même aussi si l'on ne s'accorde pas sur les conditions de la police d'assurance. C'est également une garantie pour les Tribunaux, car il est bien clair que le conseil a pour mission spéciale de ne faire assurer, par son approbation, que de bonnes affaires fondées en droit et en équité, car agir d'après un principe contraire, ce serait ruiner la compagnie, et cela ne peut entrer dans les vues, ni dans les intérèts, et de ceux qui la dirigent, et de ceux qui la conscillent. Il est important de remarquer que si le secours de la Thémis fait arriver Important de remarquer que si le secours de la Inema iant arriver au palais quelques bonnes affaires, son conseil en ferme souvent l'entrée à une foule de mauvais procès qu'il arrête par des décisions motivées; ajoutez enfin que l'esprit de conciliation de ses chefs, amène de fréquentes transactions : le nombre en étonnerait si l'on pouvait citer toutes celles qui se sont opérées par ses soins depuis son origine.

Après ces données, quel est le Tribunal qui pourra accueillir avec défaveur les affaires assurées? l'assurance ne serait-elle pas au contraire aux yeux des juges impartiaux un préjugé très favorabla? Et quel est donc le juge assez dénué de sens et de probité qui pourrait dire : toutes les fois qu'une compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès sera en cause, je la condamnerai. L'homme qui parlerait ainsi, aurait forfait à la fois à sa conscience, à ses devoirs et à l'honneur. voirs et à l'honneur.

Toutefois il faut convenir que beaucoup de gens se sont donné le titre d'assureurs en matière de procès, qui n'étaient que de vils intrigans, souvent même de tristes fripons. Ces hommes assuraient sans argent des affaires qu'ils avaient examinées sans intelligence et

La Thémis a eu occasion d'attaquer plusieurs d'entre eux et de les faire condamner. Quant à elle, loin de la confondre avec tous ces gens méprisables, on doit l'envisager dans la haute position de congens méprisables, on doit l'envisager dans la haute position de considération et d'honneur à laquelle elle est parvenue depuis quatre ans d'existence. Aux conditions de moralité, de capacité, de bonne organisation, cette compagnie joint les conditions de crédit et d'argent; elle a réalisé un fonds social de 600,000 francs; elle a par conséquent à son service des capitaux abondans et plus que suffisans au cours des nombreuses affaires dont la confiance publique vient la charger; elle est en relation, à Paris et dans la province, avec de nombreux avoués. Quel est celui d'entre eux tous qui n'est pas prêt à reconnaître que les rapports qu'on établit avec la Thémis n'amèneront jamais la moindre contestation, qu'elle paye avec une religieuse exactitude tout ce qu'elle doit, qu'on ne rencontre jamais avec elle les difficultés de recouvremens dont le commerce des cliens abonde si souvent, et qu'elle reconnaît même largemerce des cliens abonde si souvent, et qu'elle reconnaît même large-ment tous les services qui lui sont rendus. La France est couverte sur tous ses points des capitaux qu'elle a engagés, et exposés pour la défense des intérêts de la veuve et de l'orphelin; une telle institution est donc bien réellement un bienfait, et, loin de l'attaquer, nous verrons tous les gens de bien la protéger et la défendre.

— Aux termes de l'article 22 de l'acte de société, la première assemblée générale des actionnaires de la société des dictionnaires devant avoir lieu dans les trois mois qui suivront l'achèvement du dictionnaire Napoléon Landais, cette assemblée est convoquée pour le mardi 18 septembre courant (au lieu du 16 qui est un dimanche), a dans hourse précises dans un des salons de Lemardalay, rue de à deux heures précises, dans un des salons de Lemardelay, rue de Richelieu 101. MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres, la veille au plus tard, au bureau central, rue des Filles-Saint-Thomas, 5. Aux termes de l'article 21 de l'acte social, les porteurs de quatre actions séront seuls admis à cette assemblée.

-Pecherie de la Morue. — MM. les actionnaires de la pêcherie de morue de Granville sont prévenus qu'ils auront, à partir du 15 courant, à faire le troisième versement de 200 fr. par action, en mains de M. Guebhard fils, banquier, rue Louis-le-Grand, 27.

— Jardin Turc.—Demain jeudi, grande fête extraordinaire; pour la première fois, le Comte de Paris, grand quadrille, avec chœurs, fanfares, fête populaire, salves d'artillerie, feu d'artifice, etc.

MML les porteurs d'actions de l'Actionnaire général, compagnie des occasions industrielles, sont prévenus que le premier dividende de 4 1/4 pour cent, et les intérêts du premier semestre, se paient tous les jours, de onze heures à trois heures, à la caisse de la Société, 10, place de la Bourse.

MINE. les actionnaires de la province peuvent tirer sur le directeur pour le montant de ce qui leur revient, en ayant soin de détacher le coupon du premier semestre de 1838, adhérent à chaque action, et de l'adresser dans la lettre d'avis de la traite

fournie par eux.

Les 37 actions de la première série tenues, en réserve, ne seront délivrées qu'à 20 pour cent de prime pour les actionnaires de la Bourse et les actionnaires primitifs de l'Actionmaire général, et à 30 pour cent pour les autres personnes.

Quant à celles de la deuxième série, elles seront délivrées au pair, avec jouissance

du deuxième dividende, jusqu'au 12 septembre courant.

S'adresser à NIM. E. G. SICARD et comp., 10, place de la Bourse.

USINE DU GARDE-CHASSE,

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 34 des tatuis, il y aura assemblée générale au siége de la société, quai Napoléon, 11, le mardi 11 septembre prochain, à sept heures et demie très précises du soir, à l'effet de nommer

Le gérant rappelle que le paiement du troisième quart des actions devait s'effec-tuer le 1^{er} septembre.

CLOUTERIE MECANIOUE.

Le second dixième ou 100 fr. du prix des actions était payable le 1er juillet der-nier, conformément à l'article 7 des statuts; un délai d'un mois était accordé pour effectuer ce paiement; mention de cette clause est faite sur le titre même des

Le plus grand nombre des porteurs d'actions ont effectué ce versement, mais

quelques-uns sont encore en retard (200 environ).

Le gérant a l'honneur de prévenir les rétardataires qu'il leur est accordé jusqu'au 15 septembre prochain, pour tout délai, pour effectuer ce versement à la caisse de MM. veuve Pe Fourchon et fils aîné, banquiers de la société, 13, rue de Provence; passé ce terme, les souscripteurs rétardataires seront déchus de tous leurs droits, et les sommes payées à compte appartiendront à la société, à titre d'indemnité, aux termes de l'article 1152 du Code civil et de l'article 8 des statuts de la société



LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux, de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, pal-mes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouil-

DARGKET

lés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

Pectoraux autorisés pour la guerison des Rhames, Toux, Phthisies, Catharres, Coqueluches, Asthmes, et toutes les affections de poitrine. — Dépôt, passage des Panoramas, 3, au magasin de Pâtes pour potages, et à la pharmacie des Panoramas, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. Annonces légales.

DEGENETAIS Ph= rue s: honoré 327

Brevets Piny = et de Pert = ###SOR de la POITRIM

EPECTORALE SIROPPECTORAL

ETUDE DE Me RICHAUD, HUISSIER.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 7 août 1838, il grande et belle MAISON, cour, jardin, appert qu'il n'a jamais existé de société entre les sieurs Gendry et Hamon, pour l'exploitation de travaux de serrurerie, tible d'être porté au-delà de 7,000 fr. que tous les engagemens que ledit sieur Hamon peut avoir contracté com-me associé, sont déclarés nuls.

Pour extrait conforme : RICHAUD.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me LAVOCAT, AVOUÉ

à Paris, rue du Gros-Chenet, 6 Adjudication définitive en l'audience

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, 1º à Me Lavocat; 2º à Me Delacourtie aîné, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 3 bis. CHANTAL, EAU INDIENNE. Rue Richelieu, 67, au Ier,

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. Crême persane, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

Médaille D'OR. — Expériences réussies publiquement à l'Hôtel de la

VILLE DE PARIS.

Découverte brevetée par plusieurs puissances

NOUVEL INSTRUMENT UNIVERSEL avec lequel on obtient tous les genres d'écritures d'une beauté et d'une régularité imitant la gravure. Cette ingénieuse invention, désirée depuis des siècles, fixe aujourd'hui l'attention générale et fait l'admiration des familles. Prix: 15 fr. — Il ne se trouve que chez l'Auteur, rue constitute de l'auteur, rue par l'auteu

pierres de taille, etc. Au comptant.

Ordonnance du Roi.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRAN-ÇAIS, à tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secré-taire-d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, notre seil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. La Société d'assurances mu-

mée à Paris, sous la dénomination de LA FRATERNELLE, est autorisée; sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 août 1838, devant Me Bonnaire et son CHUTE ET LA DÉCOLORATION tuelles mobilière contre l'incendie, for-mée à Paris, sous la dénomination de LA

prouvés, sans préjudice des droits des

Sur la place de la commune de la Chapelle-St-Denis.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, glaces, etc. Au compt.
Sur la place de la commune de Saint-Ouen.

Consistant en faïence, poterie, table, commode, chaises, etc. Au comptant.
Sur la place de la commune d'Epinay.
Consistant en tables, chaises, glaces, comptoir en étain, etc. Au comptant.

Avis divers.

Avis divers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de travaux publics, de l'agriculture et du Commerce, au préfet de police.

Art. 4. Notre ministre secrétaire-d'E-tat au département des travaux publics, de l'agriculture et du Commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publica eu Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans ni journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais de Tuilerles la 24

Fait au palais de Tuileries, le 21 août 1838. Louis-Philippe Par le Roj, le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. ture et du commerce, N. MARTIN (du Nord).

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

Sociétés commerciales. (Loidu 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant Me Morel Darleux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 août 1838, enregistré.
Il appert, que M. Pierre-Adolphe ANGUILE, ex-capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion-

d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Marivaux,

3, près la place des Italiens, En réitérant en tant que de besoin la clause de l'article 5 de l'acte de société passé devant ledit Me Morel Darleux, qui en ala minute, et son col-lègue, notaires à Páris, le 8 août 1838, enregistré, ayant pour objet la fondation d'une banque na-

tionale de famille, ledit article 5 ainsi conçu :
« Le siége de la société est établi à Paris, cité d'Orléans, 1. Il pourra par la seule volonté du gérant être transporté dans un local qui serait plus favorable aux intérêts de la société.»

A déclaré qu'avant qu'aucune adhésion eût été donnée aux statuts de la banque nationale des familles, réglés par l'article précité, il croyait devoir leur faire subir la modification ci-après :

« Le fonds social de 20,000,000 ne sera provisoirement émis que jusqu'à concurrence de cinq millions à prendre proportionnellement sur chacune des séries; quant aux quinze millions restant, ils ne seront émis qu'au fur et à mesure des besoins de la société soit pour les opérations auxquelles elle va se livrer immédiatement, soit pour toute autre assurance à laquelle elle étendrait ses opérations en vertu de la réserve inscrite en l'avertice de la socié responsable, d'une part; opérations en vertu de la réserve inscrite en l'article 78.

Cette nouvelle émission ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait : MOREL DARLEUX.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 août 1838, fat entre le sieur Pierre-Constant LECOMTE, fondeur, demeurant a Pa-ris, rue Folie-wéricourt, 12, d'une part;

le commanditaire y dénommé, qualifié et do-

BEAUVOIS.

Suivant acte passé devant Me Berecon, notaire à Paris, les 24, 25 et 27 août 1838, enregistré,
M. Philippe PLACE, ancien manufacturier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, et
M. Frédéric-Henri-Louis-Charles-Lamoral-Casientre :

M. Arrayld-Cabriel windèle NORMAND che-M. Philippe PLACE, ancien manufacturier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, et meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, et meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, et meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, et meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, et meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, et meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à Paris, le 24 août 1838, en-septembre suivant, fol. 179 recto, cases 5 et 6, par meurant à la course de l'autre de l'a

du Faubourg-Saint-Honoré, 98 bis, ont formé une société en noms collectifs à leur égard et en commandite à l'égard de deux autres personnes. Cette société a pour objet 1° la préparation, par des procédés propres à M. Place, de peaux qui ne sont pas habituellement employées à la confection des bottes et chaussures; et 2° la confection des bottes et chaussures et l'emploi desdites peaux à tout autre usage pour lequel elles confection des dites peaux à tout autre usage pour lequel elles carainst averses.

Valier DE GARAT, I ropriétaire, demeurant à lous deux à Paris, rue St-Denis, 142, sous la raison sociale POUPIN et MANOURY, par acte passé devant Me Chapellier, notaire à Paris, le 13 mars de cette société en devenant souscripteurs on propriétaires des actions ci-après, en qualité de simples commanditaires, d'autre part.

Cette société a pour but : 1° de continuer et d'étendre la publication du Capitaliste, journal des intérêts de l'industrie et des actionnaires : 2° la cette société. qui ne sont pas habituellement employées à la confection des bottes et chaussures; et 2º la con- ples commanditaires, d'autre part.

fection desdites bottes et chaussures et l'emploi desdites peaux à tout autre usage pour lequel el- les seraient propres.

La durée de la société est de neuf années, à compter du 24 août 1838

compter du 24 août 1838.

La raison sociale est BAECKER, PLACE et Comp.

Chacun des associés a la signature sociale,

Le siége de la société est à Paris, dans les lieux que les associés choisiront. Le montant des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires est de 19,000 fr.

MM. Place et Baecker ont seuls la gestion et administration des affaires sociales.

Suivant acte passé devant Me Casimir NOEL

par le roi de Naples, membre de plusieurs socié-tés savantes de France, demeurant à Paris, rue

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts e cette société ou qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires des actions ci-aprês, d'au-

Cette société a pour but l'acquisition du bois de campéche et de la garance en nature, leur conversion est extrait sur les lieux de leur pro-duction par les procédés de M. Brocchieri, et la vente de ces nouveaux produits tant en France qu'à l'étranger. Sa dénomination est Compagnie énérale de fabrication d'extrait de bois de camêche et de garance par les procédés de M. Brocchieri, de Naples. La raison et la signature socia-les sont Brocchieri et comp; M. Brocchieri est seul directeur-gérant responsable et a seul la si-gnature sociale. La durée de la société est de sis, rue Folie-Méricourt, 12, d'une part;
El le commanditairey dénoumé, qualifiée do micilié, d'autre part;
Ledit acte enregistré à Paris le 3 septembre par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droit;
Il appert qu'il a été formé une société en commanditaire sous la raison LECOMTE et Comp., pour l'exploitation d'une fonderie en fer;
Que le siège de la société est fixé à Paris, rue rogée en vertu d'une délibération de l'assemblée genérale des actions sous la raison LECOMTE et Comp., pour l'exploitation d'une fonderie en fer;
Qu'il a été formé une société en comment au formé pour un million de france; elle pourra être procée en vertu d'une délibération de l'assemblée genérale des actionnaires. Le siège sera de cinque au four le se actions sous la raison LECOMTE et Comp., pour l'appeir du sous la raison au force era de cinque lorsqu'il se touvera des actions sous la raison au force en l'experiment et 838; que l'appeir du commanditaire consiste en une sonie de son industrie; les procédés particuliers dont il so in lui semble, tous brevets d'invention, de per-lie-Méricourt, 12, clientèle et achalandage, avec la sonie de son citalissement de fondeur, rue Folie-Méricourt, 12, clientèle et achalandage, avec la jonissance des leux où s'exploite le dit fonds, ensemble les outils ou ustensiles dudit établisser ment;
Qu'indépendamment de son temps, de ses soins et de son industrie, le sieur Lecomte sera soul gérant responsable et aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, de lui m'aura lieu de l'appeir du commanditaire consiste en une sonciéte se four de la société son établissement de fondeur, rue Folie-Méricourt, 12, que sa durée sera de cinque l'appeir de souit de ciété, sans préjudice des dommages-interets et de la dissolution sociale qu'encourrait ledit sieur Lecomte s'il contrevenait à cette clause qui est de surveillance approuvé par l'assemblée générale rigueur.

Pour extrait :

les besoins et l'interet de la sociale, sur la demande du gérante d'après l'avis du conseil de surveillance approuvé par l'assemblée générale des actionnaires. Sur les actions de la première série, 600 ont été attribuées à M. Brocchieri, en sa qualité d'inventeur et fondateur-gérant.

Suivant acte passé devant Me Casimir Noël et

soit en leur servant de mandataires dans les as-semblées générales de société, soit en opérant pour leur compte l'achat et la vente de toutes actions, la négociation de tous placemens, emprunts, acqu'il ne peut employer que pour les affaires de la videndes et arrérages de rentes; 3º de servir d'intermédiaire entre les fondateurs de sociétés et les preneurs d'actions, en ouvrant des souscriptions dans les bureaux de la compagnie ou par tout autre moyen; 4° et enfin, de faire généralement toutes opérations se rattachant directement à la publication du journal ou à ceux des objets cidessus indiqués. Sa déponing et a Société dessus indiqués. Sa dénomination est : Société pour l'exploitation du Capitaliste, journal des intérèts, de l'industrie et des actionnaires; la raison et la signature sociale sont : G. DE GARAT et Ce, M. le chevalier de Garat est directeur-gérant res-ponsable et a seul la signature sociale. La durée de la société est de quinze années à partir du 24 août 1838, jour de sa constitution; elle pourra 24 août 1838, jour de sa constitution; elle pourra être prorogée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Le siége est établi à Paris, rue Vivienne, 7. M. de Garat a apporté en société: 1º La propriété du journal le Capitaliste, dont il est fondateur; 2º la clientèle attachée à ce journal; 3º tout le matériel servant à son exploitation et les collections en magasin, dont un état descriptif et estimatif est demeuré annexé à l'acte; 4º et le droit au bail des bâtimens actuellement occupés par l'administration du journal, sis rue Vivienne, 7. Le capital social a été fixé à 200,000 fr., représenté par quatre cents actions de 500 fr. chacune. Sur ces quatre cents actions, trois cents ont été attribuées à M. le cents actions, trois cents ont été attribuées à M. le

son coassocié. Chacun des associés sera intéressé par moitié dans ladite société. Le fonds social se

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 août 1838, enregistré à Paris le 1es

Pour extrait: POUPIN et MANOURY.

Par acte sous sejng privé du 24 août 1838, en-Par acte sous sejng privé du 24 août 1838, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Auguste-Henry PIGEAU, maître
d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, et Mme Marie Leroy, veuve de Joseph
RAFARIN, rentière, demeurant à Paris, rue SteAnne, 42, pour l'exploitation de l'hôtel garni dit
l'Hôtel des Etats-Unis, sis à Paris, rue SainteAnne, 42. Cette société n'a pour objet que les
locations en garni proprement dites : tout ce qui
est connu sous le nom de fournitures en est exclu, et celles qui y seront faites, ainsi que tous clu, et celles qui y seront faites, ainsi que tous les achats y relatifs, ne le seront que par la dame Rafarin et à ses risques, péril et fortune. La rai-son sociale sera PIGEAU et comp. L'établisseson sociale sera PIGEAU et comp. L'établisse-ment sera géré par Mme Rafarin ou son préposé, et les écritures tenues par M. Pigeau, mais il n'y aura d'engagemens ou billets valables sur la so-ciété que ceux qui seront revêtus de la signature des deux associés ou de leurs mandataires. La société a commencé le 1^{er} septembre 1838, et fi-nira le 1^{er} avril 1842. Le fonds de la société con-siste dans le mobilier et les ustensiles de l'éta-blissement. blissement.

Le présent extrait certifié véritable par les associés soussignés à Paris, ce 3 septembre 1838. LEROY, veuve RAFARIN, A. PIGEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 6 septembre.

Aubry, ancien md de vins, syndicat. Klinge, tailleur, vérification. Pliez, loueur de voitures, vérifica-

cation.
Boucher, md de bois, id.
Bernard-Léon , ex-directeur de la
Gaîté, remise à huitaine.
Vullierme et Dugourd, mds de pa-

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

voituriers, le	8	1
Nadal, md cordonnier, le Cornillat, md de bois de bateau	8 IX.	
le Dame veuve Gilbert, mde de no	10	1
veautés, le	10	
Prévost, ancien distillateur, le Fetizon, eorroyeur, le	11	1
Blondel, entrepreneur de maço		
nerie, le Moulard, épicier, le	11	4
Gavelle, md de bois, le	13	

Randon frères, corroyeurs, à Paris, rue des Vieux-Augustins, 69. — Le 1er février 1838. — Syndic définitif, M. Clavery, rue Neuve-des-Pe-tits-Champs, 66; caissier, M. Jourdan, rue Marie Stuart.

rie Stuart.

Despérance, marchand de nouveautés, à Paris, rue Saint-Honoré, 373.— Le 7 février 1838.— Syndic définitif, M. Dupuis, rue Poissonnière, 19; caissier, M. Blée, rue St-Denis, 193.

Schuzenbach, fabricant de blanc de céruse, à Vaugirard, rue de Grenelle, 3.— Le 8 février 1838.—Syndic définitif, M. Gromort, rue Richer, 42; caissier, M. Asselin, rue Bourtibourg, 16.

Careau, ancien épicier, à Paris, rue des Vielles-Etuves-Saint-Honoré, 4, actuellement rue de Clichy, 68.— Le 14 février 1838.— Syndic définitif, M. Duclos, rue Saint-Martin, 221; caissier, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

DÉCLABATIONS DE FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Dú 3 septembre 1838. Blaque, fruitier, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 115. — Jüge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-

Thomas, 17.

Landelle, marchand cordonnier, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 46. — Juge-commissaire, M. Dewinck; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Du 4 septembre 1838.

Depelafol, libraire, à Paris, rue Git-le-Cœur, 4.

Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire,
M. Flourens, rue de Valois, 8.

Leblanc, menuisier, à Paris, rue de Buffault,
11.

14.—Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Legendre, rue de Lancry.

DÉCÈS DU 3 SEPTEMBRE.

DÉCES DU 3 SEPTEMBRE.

Mile Giroux, place Vendôme, 4.—Mile Mellet, rue des Martyrs, 62. — M. Tiaulade, rue Oblin, 6.—Mme veuve Garnier, rue des Bons-Enfans, 132.—Mme veuve Bonaventure, née Plard, rue da Faubourg-Saint-Denis, 154.—M Valeur, rue Bourtibourg, 21. — Mme Demannes, née Meunier, rue du Faubourg Saint-Antoine, 207.—Mile Bureau, rue du Bac, 53. — Mme Causette, née Guillemard, rue de Savoie —M. Boileau, rue d'Enfer, 8.—M. Charlier, mineur, rue du Paon-Saint-Victor, 3. — M. Varé, rue du Faubourg Saint-Honoré, 9.—M. Barbès, à l'Hôtel-Dieu.—

M. Leblanc, à l'Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

	A TERME.	1er c	. pl.	ht.	pl. l	as a 45
3	5 010 comptant — Fin courant	111 4	0 111	45	111	30 111 45 40 111 50
	- Fin courant	80 8	0 80	80	80	70 80 70 75 80 80
10	- Fin courant	80 8	5 80	00	00	70 99 70
10	R. de Nap. compt. — Fin courant	99 7	5 99	95	99	95 99 95
10	— Fin courant					401 314

0	- Fin courant 99 95 90	
0	romain. 101 3	14
0	Act. dela Banq. 2637 — Empr. romain. 1016	T
0	Obl. de la Ville. 1162 50	-
9	Caisse Laffitte. 1115 — Esp. — diff. — pass.	7
2		12
0	Caisse Laffitte. 1115 — Esp. 1 — pass. 1031 4 Canaux 1250 — Empr. belge 1031 Caisse hypoth. 800 — Bang. de Brux. 1442 Empr. piemont. 1072	50
4	Caisse hypoth. 800 - Bang. de Brux. 1072	50
		-
2	St-Germ 785 — Empr. pients — 30 0 Portug 350	-
	Vers., droite 735 — 3 010 Portug 350	-

BRETON.

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légelisation de la signature A. Guyor. IMPRIMERIE DE A GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.